



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCORD CADRE DE SERVICES



COMUE de Toulouse
41 allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 80 11

Accord-cadre n°2026-049

Maintenance préventive et corrective des installations et équipements électriques haute tension et basse tension

*Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et
R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique*

**Cahier des Clauses Administratives particulières
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1. GENERALITES	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Procédure de Passation.....	4
1.3 Maximum de l'accord cadre	4
1.4 Lieu d'exécutions/de livraison	4
1.5 Allotissement	4
1.6 Tranches	4
1.7 Prestations supplémentaires éventuelles.....	4
1.8 Variantes	4
2. ARTICLE 2. DUREE ET DELAI	4
2.1 Durée	4
2.2 Délai d'exécution	5
3. ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES.....	5
4. ARTICLE 4. MODALITES DE COMMANDE(MAINTENANCE CORRECTIVE).....	5
4.1 Expression du besoin.....	5
4.2 Devoir de conseil du titulaire.....	6
4.3 Bons de commande.....	6
4.4 Modification d'un bon de commande	7
4.5 Suspension d'un bon de commande	7
4.6 Résiliation d'un bon de commande	7
4.7 Commandes hors BPU	7
4.8 Durée des bons de commande	7
5. ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION	8
5.1 Délai d'exécution	8
5.2 Prolongation des délais	8
5.3 Garanties	8
6. ARTICLE 6. RECEPTION DES PRESTATIONS.....	8
7. ARTICLE 7. CONTENU DES PRESTATIONS	8
8. ARTICLE 8. REGIME FINANCIER	9
8.1 Monnaie.....	9
8.2 Taux de TVA.....	9
8.3 Forme et contenu des prix.....	9
8.4 Révision	9
9. ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	10
9.1 Avance	10
9.2 Présentation des demandes de paiement	10
9.3 Paiement des co-traitants	11
9.4 Intérêts moratoires	11
10. ARTICLE 10. PENALITES	11
10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations	11
10.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	12
11. ARTICLE 11. SOUS TRAITANCE	12
12. ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE.....	13
13. ARTICLE 13. RGPD.....	13
14. ARTICLE 14. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE.....	13
14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.....	13

14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire.....	13
14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire.....	14
15. ARTICLE 15. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
16. ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN	14
17. ARTICLE 17. ASSURANCES	15
18. ARTICLE 18. RESILIATION.....	15
19. ARTICLE 19. LANGUES	15
20. ARTICLE 20. DIFFERENDS ET LITIGES.....	15
21. ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG.....	16

ARTICLE 1.GENERALITES

1.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre, régi par le présent CCAP, est un accord-cadre mono-attributaire de services portant sur la maintenance préventive et corrective des installations et équipements électriques haute tension et basse tension de la COMUE.

1.2 Procédure de Passation

Le présent accord-cadre est passé en appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

1.3 Maximum de l'accord cadre

Cet accord-cadre est un accord-cadre composite constitué d'une partie à prix forfaitaire et d'une partie à prix unitaire à bons de commande.

Conformément aux articles R2121-8 et R2162-4 du code de la commande publique, l'accord cadre est passé avec un maximum de 200 000 € sur la durée totale de l'accord-cadre toutes reconductions comprises (4 ans) concernant la partie à bons de commande.

1.4 Lieu d'exécutions/de livraison

Les prestations seront à exécuter au Campus Universitaire de Toulouse Rangueil, 118 route de Narbonne, 31400 TOULOUSE.

1.5 Allotissement

L'accord-cadre est non-alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

1.6 Tranches

L'accord-cadre ne comprend pas de tranches.

1.7 Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comprend pas de PSE.

1.8 Variantes

L'accord-cadre n'autorise pas les variantes.

ARTICLE 2. DUREE ET DELAI

2.1 Durée

Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée initiale d'un (1) an avec possibilité de renouvellement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, sans que la durée totale ne puisse excéder les 4 ans.

La reconduction est tacite. L'éventuelle décision écrite de non reconduction devra avoir lieu au minimum 2 mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

2.2 Délai d'exécution

Les différents délais d'exécution sont précisés dans le CCTP.

ARTICLE 3.PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière, le BPU
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- L'offre technique du titulaire
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En application de l'article 3. 1. du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise de l'acte d'engagement signé par la COMUE et de ses annexes au titulaire.

Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr.

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4.MODALITES DE COMMANDE(MAINTENANCE CORRECTIVE)

4.1 Expression du besoin

En fonction de ses besoins en matière de maintenance corrective, le service gestion et exploitation de la COMUE adressera au prestataire une demande de prestation au titulaire.

La demande précise :

- le numéro du marché
- les prestations commandées
- la date et le ou les lieux d'exécution
- les références et prix de la prestation commandée et le cas échéant la mention « hors BPU »

Suite à la réception de cette demande, le titulaire devra établir un devis reprenant les références BPU, le montant HT et TTC.

Les prix doivent être conformes à ceux indiqués dans le BPU.

Le titulaire devra fournir le devis dans un maximum de 48h suite à la demande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la réception du bon de commande pour notifier au pouvoir adjudicateur ses observations relatives aux prescriptions dudit bon de commande.

4.2 Devoir de conseil du titulaire

Lors de l'expression du besoin, le titulaire devra donner au pouvoir adjudicateur tous les éléments lui permettant de répondre au mieux à son besoin.

Il devra prodiguer des conseils au pouvoir adjudicateur ainsi que proposer le cas échéant la solution la plus pertinente pour répondre au besoin.

4.3 Bons de commande

La partie « maintenance corrective » de l'accord-cadre s'exécute au fur et à mesure par l'émission de bons de commande.

Chaque bon de commande devra contenir les informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro de marché
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature et la prescription des prestations à réaliser
- Les délais d'exécution
- Le lieu de livraison
- Le montant du bon de commande
- Le cas échéant il sera précisé si la commande est hors BPU.

Seuls seront acceptés les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont envoyés par courriel au titulaire.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée : soit par l'accusé de réception en cas d'envoi par courriels, soit par courrier recommandé.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l'accord-cadre reste à la charge du titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

En complément de la transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de contacter téléphoniquement le titulaire pour évoquer sommairement la prestation afin de repréciser son besoin et/ou le calendrier. Cette prestation est incluse dans le montant des prix unitaires inscrits au BPU

4.4 Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. Elle émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaître le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée.

Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de la COMUE, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de la COMUE sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.5 Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de la COMUE.

A l'expiration de cette durée, la COMUE peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

4.6 Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, la COMUE peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à la COMUE, les frais en découlant sont à sa charge de sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

4.7 Commandes hors BPU

Si les prestations à effectuer ne sont pas prévus dans le BPU, le titulaire fournira un devis avec le détail des prix proposés. Ces articles ou prestations doivent présenter un lien suffisant avec l'objet du marché

Ce nouveau prix deviendra définitif dès que le bon de commande aura été notifié au titulaire. Il ne pourra être intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

4.8 Durée des bons de commande

Le délai d'exécution des bons de commande sera précisée sur chaque bon de commande.

Le pouvoir adjudicateur émet seulement des bons de commande pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des bons de commande peut se poursuivre jusqu'à trente (30 jours) après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5.DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai d'exécution

La maintenance préventive annuelle doit être effectuée sur une seule semaine (du lundi au vendredi) fin juillet à des dates validées par le SGE.

Concernant la maintenance corrective l'exécution des prestations se fera sur le site et dans le délai maximum indiqués sur le bon de commande à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

5.2 Prolongation des délais

Une prolongation exceptionnelle du délai d'exécution concernant la maintenance préventive peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations sur la période prévue pour des raisons exceptionnelles qui n'engagent pas sa responsabilité, il doit l'en aviser par mail avec accusé de réception le pouvoir adjudicateur en précisant les causes du retard.

Aucune prolongation des délais n'est en revanche possible pour la maintenance corrective.

5.3 Garanties

Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive ne nécessitent pas de délai de garantie par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS.

Maintenance corrective

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, les prestations de maintenance corrective doivent faire l'objet d'une garantie de 24h. En cas de panne ou problème technique issus de la même cause dans ce délai, le titulaire devra entreprendre la nouvelle prestation de maintenance corrective à ses frais.

Les pièces installées à l'occasion de la maintenance corrective doivent être garanties au minimum un an, elles sont couvertes par la garantie fabricant si celle-ci est supérieure à un an.

ARTICLE 6.RECEPTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur procédera à une vérification simple des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective au moment de l'exécution des prestations. Il notifiera sur-le-champ sa décision au titulaire. Si aucune décision n'est notifiée, ces prestations sont réputées admises le jour de leur exécution conformément à l'article 28 du CCAG FCS.

Les rapports de maintenance, les fiches d'intervention d'astreinte et les autres documents à fournir par le titulaire suivant les prestations de maintenance feront quant à eux l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives conformément à l'article 29 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas convié aux opérations de vérifications des documents susmentionnés.

ARTICLE 7.CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations attendues est défini précisément dans le CCTP.

ARTICLE 8. REGIME FINANCIER

8.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

8.2 Taux de TVA

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

8.3 Forme et contenu des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix mixtes. Les prix sont révisables.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées :

- par un prix global forfaitaire annuel pour les prestations de maintenance préventive
- par un prix unitaire appliqué aux quantités exécutées pour les prestations de maintenance corrective

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison ou d'exécution.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

8.4 Révision

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de notification du marché selon les modalités ci-après :

Il est demandé au titulaire de formuler sa demande 1 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

La demande doit être envoyée au service marché de la COMUE : marche@univ-toulouse.fr.

Lors de la demande de révision, le titulaire indique le mois de l'indice utilisé pour le calcul.

La révision entre en vigueur 1 mois après la notification à la COMUE sans observation de sa part.

La révision se fera selon la formule suivante ;

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times I_n / I_o)$$

Dans laquelle :

P : prix révisé

Po : prix initial fixé à la date de remise des offres

In: Dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques Identifiant 001565183 à la date anniversaire de la notification du marché - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Io : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques Identifiant 001565183 du mois de remise des offres.

La formule de révision a pour but de prendre en compte, en hausse comme en baisse, l'évolution des conditions économiques existantes lors de l'établissement du prix de l'offre.

ARTICLE 9.MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

9.1 Avance

Si les conditions définies à l'article R2191-7 du code de la commande publique sont remplies, une avance est versée.

Si le titulaire est une PME l'avance est de 20%

Si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de la COMUE : 130 021 322 000 16 Code service exécutant : 7000

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-FCS. Les prestations de maintenance préventive couvertes par le présent accord-cadre peuvent être payées avant « service fait » en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait.

Les demandes de paiement adressées à la COMUE devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et numéro du marché
- le numéro du bon de commande le cas échéant
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

9.3 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 10. PENALITES

10.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a

donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser par un tiers tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du délai d'intervention	500€/jour de retard
Non-respect du délai de remise des devis en cas de de maintenance corrective	100 €/jour de retard
Absence de remise des rapports d'intervention	100€/constat
Absence de signature et de complétude des registres	100€/constat
Absence de remise des fiches d'intervention de maintenance	100€/constat

10.2 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité de 50 euros (cinquante) par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes:

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 11.SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le titulaire et ses sous-traitants devront se conformer aux dispositions relatives à la sous-traitance –articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions précitées.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, l'acceptation du sous-traitant consiste en la notification au seul titulaire.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41.1 du CCAG FCS).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le Pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la COMUE ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. La COMUE peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du Titulaire. Tous les documents sur support papier et informatique restent la propriété de la personne publique.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 13. RGPD

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

14.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la COMUE par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

14.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la COMUE.

Le titulaire doit en informer la COMUE dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du code ;
- une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par la COMUE fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

14.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la COMUE les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 15. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la COMUE par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La COMUE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16. CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles R2194-1 à -10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du CCAG FCS ;

- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des fournitures initialement prévues ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.
- Possibilité de suspension et d'exonération des pénalités à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 17.ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire (contractant unique ou chaque cotraitant en cas de groupement) doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS : pour justifier l'ensemble de ces garanties, chacun des cotraitants du groupement doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Chacun des membres s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la COMUE et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18.RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, la décision de résiliation le mentionnera alors expressément.

ARTICLE 19.LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C

CCIRA de Bordeaux -

Cité Administrative

2, rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX Cedex

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 21.DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG FCS, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 3	Article 4.1
Article 4.1	Article 3.7.2
Article 5.3	Article 33.1
Article 6	Article 27.3
Article 10.1	Articles 14.1 ;14.1.2 ;14.1.3
Article 11	Article 3.6.2
Article 17	Article 9.2
Article 18	Article 42